

Le 21 juin 2017

À une séance régulière de la Municipalité régionale de comté de L'Érable, tenue au Centre administratif de la MRC de L'Érable, situé au 1783, avenue St-Édouard à Plessisville, le 21 juin 2017 à 13 h sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>Nombre de voix</u>	<u>Nom</u>	<u>Absent ou présent</u>
Inverness	825	1	Michel Berthiaume	Présent
Laurierville	1 385	1	Marc Simoneau	Présent
Lyster	1 651	2	Mme Geneviève Ruel Représentante	Présente
Notre-Dame-de-Lourdes	715	1	Jocelyn Bédard	Présent
Paroisse de Plessisville	2 693	2	Alain Dubois	Présent
St-Ferdinand	2 056	2	Rosaire Croteau	Présent
St-Pierre-Baptiste	520	1	Bertrand Fortier	Présent
Ste-Sophie-d'Halifax	668	1	Marie-Claude Chouinard	Présente
Ville de Plessisville	6 594	5	Mario Fortin	Présent
Ville de Princeville	5 964	4	Gilles Fortier	Présent
Villeroy	455	1	Michel Poisson	Présent

formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Labrecque, préfet et maire de la municipalité de Lyster.

Ordre du jour

- 1.0 Ouverture de la session
 - 1.1 Appel des conseillers
 - 1.2 Assermentation
- 2.0 Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
- 3.0 Ordre du jour
- 4.0 Procès-verbal de la séance régulière du 10 mai 2017
- 5.0 Suivi du procès-verbal
- 6.0 Administratif :
 - 6.1 Adoption du plan stratégique de développement de la MRC

Le 21 juin 2017

- 6.2 Adoption du rapport d'activité du FDT
- 6.3 Adoption de la reddition de comptes du FDT
- 6.4 Adoption de la reddition de comptes finale du Pacte rural 2014-2019
- 6.5 Adoption du rapport annuel 2016 de Développement économique de L'Érable
- 6.6 Adoption du Sommaire des commentaires régionaux 2016 du Schéma de couverture de risques
- 6.7 Modification de la Politique de soutien aux entreprises
- 6.8 Demande d'aide financière au FDT – Volet Pacte rural
 - 6.8.1 Adoption du plan d'action de la municipalité de Laurierville
 - 6.8.2 Autorisation de déboursé pour le projet « Aménagement intérieur et extérieur de la Résidence Provencher » contenu au plan d'action de la municipalité de Laurierville
- 6.9 Adoption des états financiers 2015 – 2016 et de l'état des dépenses au 31 mars 2017 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
- 6.10 Adoption du rapport annuel 2016-2017 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
- 6.11 Enjeux de sécurité sur la route 116
- 6.12 Ressources humaines du SSIRÉ
 - 6.12.1 Modalités de départ du préventionniste du SSIRÉ
 - 6.12.2 Embauche d'un chef aux opérations et à la formation (Dossier 17-4036)
 - 6.12.3 Autorisant d'embauche – Pompier technique et pompier soutien aux opérations (Dossier 17-4037)
 - 6.12.4 Autorisation d'embauche - Préventionniste (Dossier 17-4038)
- 6.13 Application du règlement numéro 300 dans le cadre des comité spéciaux
- 6.14 Transport collectif :
 - 6.14.1 Prolongation de l'entente 116
 - 6.14.2 Renouvellement de l'entente TC-165
- 6.15 Demande d'aide financière au programme d'aide au développement du transport collectif, volet 2 – Aide financière au transport collectif régional
- 6.16 Demande d'aide financière au Programme de subvention au transport adapté

Le 21 juin 2017

6.17 Promotion d'une pompière

7.0 Aménagement

7.1 Cours d'eau Bras Fan-Fan, branche 15 – Réalisation des travaux d'entretien

7.2 Cours d'eau Labbé, branche 4 – Réalisation des travaux d'entretien

7.3 Cours d'eau Labbé, branche 5 – Réalisation des travaux d'entretien

7.4 Cours d'eau Labbé, branche 5A – Réalisation des travaux d'entretien

7.5 Cours d'eau Perreault, branche 7 – Réalisation des travaux d'entretien

7.6 Cours d'eau Rivière Blanche, branche 26 – Réalisation des travaux d'entretien

7.7 Cours d'eau Rivière Blanche, branche 26A – Réalisation des travaux d'entretien

7.8 Cours d'eau Grand Ruisseau, branche 9 – Réalisation des travaux d'entretien

7.9 Cours d'eau Grand Ruissequ, branche 11 – Réalisation des travaux d'entretien

7.10 Cours d'eau Rivière Blanche, branche 14 – Réalisation des travaux d'entretien

7.11 Cours d'eau Rivière Barbue, branche 1 – Réalisation des travaux d'entretien

7.12 Cours d'eau Caron, branche 2 – Réalisation des travaux d'entretien

7.13 Cours d'eau Bilodeau – Réalisation des travaux d'entretien

7.14 Cours d'eau McNay, branche 2 – Réalisation des travaux d'entretien

7.15 Cours d'eau Vigneault-Brassard, branche 2 – Réalisation des travaux d'entretien

7.16 Cours d'eau Goulet – Réalisation des travaux d'entretien

7.17 Modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable

7.17.1 Adoption du projet de règlement no 351

7.17.2 Demande d'avis au ministre du MAMOT à l'égard du projet de règlement no 351

7.17.3 Commission chargée de tenir l'assemblée publique - Projet de règlement no 351

7.17.4 Assemblée publique – Projet de règlement no 351

Le 21 juin 2017

7.17.5 Document sur les objets des modifications à l'attention des municipalités concernées

- 7.18 Abrogation des résolutions de la Ville de Princeville et des certificats de conformité qui en découlent – Refonte de la réglementation d'urbanisme
- 7.19 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la ville de Princeville (règl. no 2017-315 sur le Plan d'urbanisme)
- 7.20 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la ville de Princeville (règl. no 2017-316 sur le zonage)
- 7.21 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la ville de Princeville (règl. no 2017-317 sur lotissement)
- 7.22 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la ville de Princeville (règl. no 2017-318 sur la construction)
- 7.23 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme)
- 7.24 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 166-2016 sur le zonage)
- 7.25 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 167-2016 sur le lotissement)
- 7.26 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 168-2016 sur la construction)
- 7.27 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats)
- 7.28 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale)
- 7.29 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble)
- 7.30 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Inverness (règl. no 173-2016 sur les usages conditionnels)
- 7.31 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Pierre-Baptiste (règl. no 249-A sur le Plan d'urbanisme)
- 7.32 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Pierre-Baptiste (règl. no 250-A sur le zonage)

Le 21 juin 2017

- 7.33 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Pierre-Baptiste (règl. no 251-A sur le lotissement)
- 7.34 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Pierre-Baptiste (règl. no 252-A sur la construction)
- 7.35 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de St-Pierre-Baptiste (règl. no 253-A sur l'émission des permis et des certificats)
- 7.36 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax (règl. no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme)
- 7.37 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax (règl. no 31-2016 sur le zonage)
- 7.38 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Ste-Sophie-d'Halifax (règl. no 32-2016 sur le lotissement)
- 7.39 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Ste-Sophie-d'Halifax (règl. no 33-2016 sur la construction)
- 7.40 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Ste-Sophie-d'Halifax (règl. no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats)
- 7.41 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Ste-Sophie-d'Halifax (règl. no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale)
- 7.42 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Villeroy (règl. no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme)
- 7.43 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Villeroy (règl. no 17-CM-171 sur le zonage)
- 7.44 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Villeroy (règl. no 17-CM-172 sur le lotissement)
- 7.45 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Villeroy (règl. no 17-CM-173 sur la construction)
- 7.46 Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Villeroy (règl. no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats)
- 7.47 Prise en charge de la consultation publique pour un projet d'élevage porcin dans la Paroisse de Plessisville
- 7.48 Réglementation d'urbanisme de la municipalité de Laurierville (règl. n° 2017-01)

Le 21 juin 2017

- 8.0 Financier :
 - 8.1 Rapport des déboursés
 - 8.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie
- 9.0 Correspondance
- 10.0 Varia :
 - 10.1 Délais administratifs des ministères
- 11.0 Période de questions

Intervertir les points à l'ordre du jour

Il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser M. le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour.

A.R.-06-17-13964

ADOPTÉ

Ordre du jour

Il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que les points à l'ordre du jour de la présente session soient adoptés.

A.R.-06-17-13965

ADOPTÉ

Procès-verbal

Il est proposé M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière 10 mai 2017 soit adopté et signé tel que rédigé et présenté aux membres du conseil et dont le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture.

A.R.-06-17-13966

ADOPTÉ

Suivi du procès-verbal

Le suivi du procès-verbal a été effectué en entier.

Administratif : Adoption du plan stratégique de développement de la MRC

Il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de L'Érable adopte le Plan stratégique de développement de la MRC préparé par le comité d'aménagement et de développement pour la période 2017-2020.

de la MRC

A.R.-06-17-13967

ADOPTÉ

Adoption du rapport d'activité du FDT

Il est proposé par M. le conseiller Mario Fortin, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport d'activité relié au Fonds de développement des territoires pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 pour le territoire de la MRC de L'Érable.

A.R.-06-17-13968

Le 21 juin 2017

QUE cette résolution soit transmise avec le rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ

Adoption de la reddition de comptes du FDT
A.R.-06-17-13969

Il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter la reddition de comptes reliée au Fonds de développement des territoires.

QUE cette résolution soit transmise avec la reddition de comptes au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ

Adoption de la reddition de comptes finale du Pacte rural 2014-2019
A.R.-06-17-13970

ATTENDU QUE les activités du Pacte rural 2014-2019 sont complétées et que les engagements financiers sont finaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Berthiaume, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter la reddition de comptes finale du Pacte rural telle que présentée.

QUE cette résolution soit transmise avec la liste des engagements financiers au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ

Adoption du rapport annuel 2016 de DEL
A.R.-06-17-13971

Il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel 2016 de Développement économique de L'Érable, tel que présenté.

ADOPTÉ

Adoption du Sommaire des commentaires régionaux 2016 du Schéma de couverture de risques

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a adopté, le 16 avril 2005, son schéma de couverture de risques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC doit transmettre un sommaire des commentaires régionaux de son schéma de couverture de risques au ministère de la Sécurité publique;

Le 21 juin 2017

A.R.-06-17-13972 ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du sommaire des commentaires régionaux de la MRC de L'Érable pour la période se terminant le 31 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de L'Érable adopte le sommaire des commentaires régionaux 2016;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉ

Modification de la Politique de soutien aux entreprises ATTENDU QUE le comité d'investissement recommande l'ajout de «volets» particuliers à la *Politique de soutien aux entreprises* ;

A.R.-06-17-13973 ATTENDU QUE ces propositions représentent des «offensives de financement» auprès des entreprises des secteurs manufacturiers, commerces et services visant notamment à les inciter à réaliser des investissements à valeur ajoutée et à soutenir leur croissance ;

ATTENDU QUE l'ajout de ces volets à la *Politique* est stimulé par le «décloisonnement» du Fonds de diversification économique du Centre-du-Québec qui est un levier supplémentaire pour appuyer la croissance des entreprises et le développement économique de la MRC de L'Érable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité, d'adopter les ajouts concernant les «offensives de financement» à insérer dans la *Politique de soutien aux entreprises* tels que présentés.

ADOPTÉ

Demande d'aide financière au FDT - Volet Pacte rural – ATTENDU QUE, dans le cadre du FDT - Volet Pacte rural de la MRC de L'Érable, le conseil municipal de la municipalité de Laurierville a tenu une démarche de réflexion et de consultation;

Le 21 juin 2017

Adoption du plan d'action de la municipalité de Laurierville
A.R.-06-17-13974

ATTENDU QUE le plan d'action qui résulte de cette démarche a été constitué de bonne foi et en partenariat avec les acteurs du milieu, qu'il respecte les étapes de mise en œuvre et qu'il a été adopté par le conseil municipal de la municipalité de Laurierville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Berthiaume, appuyé et résolu à l'unanimité que les membres du Conseil de la MRC de L'Érable reconnaissent le plan d'action de la municipalité ainsi que la démarche qui y a conduit.

QUE le conseil de la MRC de L'Érable mandate, par la même occasion, le comité de gestion du pacte rural afin qu'il procède à l'analyse de chacun des projets de ce plan d'action qui lui seront soumis afin de vérifier l'admissibilité de ceux-ci et, le cas échéant, de s'assurer que ceux-ci rencontrent les exigences nécessaires pour permettre à la MRC d'effectuer les déboursés requis.

ADOPTÉ

Autorisation de déboursé pour le projet « Aménagement intérieur et

ATTENDU QUE la municipalité de Laurierville a déposé au conseil de la MRC de L'Érable, son plan d'action dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du FDT – Volet Pacte rural sur son territoire;

extérieur de la Résidence Provencher »

ATTENDU QUE le projet « Aménagement intérieur et extérieur de la Résidence Provencher » fait partie intégrante du plan d'action de la municipalité;

Résidence Provencher »

ATTENDU QUE le projet s'élève à la somme de 35,232.00 \$;

contenu au plan d'action de la municipalité de Laurierville

ATTENDU QUE le montant demandé au FDT – Volet Pacte rural est 28,186.00 \$;

A.R.-06-17-13975

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'administration de la Résidence Provencher sont les promoteurs;

ATTENDU QUE le comité de gestion du pacte rural de la MRC recommande, selon certaines conditions, de procéder au déboursé pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC procède au déboursé de la somme de 28,186.00 \$ représentant la contribution demandée au FDT – Volet Pacte rural selon les conditions suivantes :

Le 21 juin 2017

- Que la confirmation des partenaires soit faite au comité de gestion du pacte rural;
- Que le versement soit effectué uniquement si le promoteur respecte la structure financière de son projet tel que présenté au comité de gestion du pacte rural;
- Que le promoteur s'engage par écrit à respecter les différentes modalités établies au protocole d'entente;
- Que le mode de versement soit établi au protocole d'entente;
- Que le directeur général de la MRC soit autorisé à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.
- Que le déboursé soit autorisé selon la disponibilité des fonds à la MRC.

ADOPTÉ

Dossier PADF -
Adoption des
états financiers
2015 -2016 -
et de l'état des
dépenses au
31 mars 2017
A.R.-06-17-13976

Il est proposé par M^{me} la conseillère Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter les états financiers couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ainsi que l'état des dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) tels que présentés.

ADOPTÉ

Adoption du
rapport annuel
2016 – 2017
A.R.-06-17-13977

ATTENDU QUE le 9 septembre 2016, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), M. Luc Blanchette, a annoncé, pour 2016-2017, un investissement de 50 000 dollars pour la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le rapport annuel déposé à la présente séance est conforme aux activités prévues au plan d'action 2016-2017 pour la mise en œuvre du PADF;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Érable adopte le rapport annuel 2016-2017 du Programme d'aménagement durable des forêts pour la région Centre-du-Québec et le transmette à Mme Cécile Tremblay, directrice générale du secteur central du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉ

Le 21 juin 2017

Enjeux de sécurité sur la route 116
A.R.-06-17-13978

ATTENDU QUE la sécurité sur la route 116 représente un enjeu important pour les territoires des MRC de L'Érable et Arthabaska;

ATTENDU QU'un comité de réflexion sur la sécurité de la route 116 composé d'intervenants des deux MRC a été formé;

ATTENDU QUE les principaux enjeux de sécurité ont été identifiés par le comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité d'appuyer les enjeux de sécurité de la route 116 identifiés par le comité de sécurité de la route 116;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) et à la Sûreté du Québec.

ADOPTÉ

Ressources humaines
SSIRÉ -

ATTENDU la décision de monsieur Serge Blier, préventionniste au SSIRÉ, de réorienter sa carrière ;

Modalités de départ du préventionniste

ATTENDU la volonté de la MRC de convenir d'une entente relative à ce départ selon les normes applicables ;

du SSIRÉ
A.R.-06-17-13979

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Berthiaume, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser le préfet, monsieur Sylvain Labrecque, à signer l'entente relative au départ monsieur Serge Blier.

Les représentants de la Ville de Plessisville et de la Ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

Embauche d'un chef aux opérations et à la formation

Il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de M. Daniel Gagnon à titre de chef aux opérations et à la formation du SSIRÉ, le tout selon les conditions stipulées au Dossier 17-4036.

Le 21 juin 2017

A.R.-06-17-13980 Les représentants de la Ville de Plessisville et de la Ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

Autorisation Il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et résolu à l'unanimité
d'embauche - de procéder à l'embauche de M. Jocelyn Pilotte à titre de pompier technique et pompier
Pompier soutien aux opérations, le tout selon les conditions stipulées au Dossier 17-4037.
technique et
pompiers

Les représentants de la Ville de Plessisville et de la Ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

A.R.-06-17-13981

ADOPTÉ

Autorisation Il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité
d'embauche - de procéder à l'embauche de M. Jean-Marc Boucher à titre de préventionniste, le tout
Préventionniste selon les conditions stipulées au Dossier 17-4038.

A.R.-06-17-13982

Les représentants de la Ville de Plessisville et de la Ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

Application ATTENDU le règlement n° 300 relatif au traitement des élus municipaux;
du règlement
numéro 300
dans le cadre
des comités
spéciaux

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser le secrétaire-trésorier à rémunérer les conseillers pour une rencontre spéciale qui a eu lieu le 25 mai 2017.

A.R.-06-17-13983

ADOPTÉ

Le 21 juin 2017

Transport collectif : Prolongation de l'entente 116

Il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général de la MRC à prolonger le contrat de transport collectif pour le trajet 116 avec l'entreprise ROBO jusqu'au 31 octobre 2017, selon les mêmes conditions.

A.R.-06-17-13984

ADOPTÉ

Renouvellement de l'entente TC-165

Il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général de la MRC, à renouveler l'entente TC-165 pour une période d'un an au montant de 44 640 \$ plus taxes.

A.R.-06-17-13985

ADOPTÉ

Demande d'aide financière au Programme d'aide au développement du transport collectif, Volet 2

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable offre les services de transport collectif régional depuis 2006;

Aide financière au transport collectif regional

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a déposé son plan de développement du transport collectif;

Aide financière au transport collectif regional

ATTENDU QU'en 2017, la MRC de L'Érable anticipe réaliser plus de 25 000 Aide déplacements;

Aide financière au transport collectif regional

ATTENDU QUE la contribution de la MRC (MRC 48 935 \$ et usagers 65 000 \$) est estimée à 113 935 \$;

A.R.-06-17-13986

ATTENDU QUE le rapport d'exploitation est déposé et envoyé au MTMDET;

ATTENDU QUE le rapport d'exploitation 2016 sur le formulaire V-3078 atteste du surplus accumulé;

ATTENDU QUE le plan de développement du transport collectif a été mis à jour au début 2017;

ATTENDU QUE le rapport d'exploitation a fait l'objet d'un avis aux lecteurs par la firme spécialisée;

ATTENDU QUE la comptabilité est distincte pour chaque service;

Le 21 juin 2017

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable demande une aide financière de 200 000 \$ au MTMDET basée sur sa contribution financière et celle de son milieu et sur le nombre de déplacements (entre 20 000 et 50 000);

QU'une copie de cette résolution soit transmise au MTMDET.

ADOPTÉ

Demande d'aide financière au Programme de subvention au transport adapté

ATTENDU QUE la MRC est compétente en matière de transport collectif et adapté;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a envoyé son rapport annuel au moyen du Système d'information stratégique et statistique en transport adapté (STA);

A.R.-06-17-13987

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable fournit les états financiers vérifiés, les prévisions budgétaires et la résolution de la MRC;

ATTENDU que la MRC fournit son rapport sur l'admissibilité;

ATTENDU QUE la MRC confirme sa participation financière au transport adapté;

ATTENDU QUE la MRC fournit les prévisions budgétaires pour 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil adopte la tarification exigée aux usagers du transport adapté, soit :

- 2.75 \$ par passage dans la MRC de L'Érable;
- 3.75 \$ par passage hors territoire s'ils sont mis en commun ou pour des raisons de santé et qu'ils ne sont pas remboursé par le CLE, CSST, SAAQ, CLSC, ou autres;
- 3.75 \$ par passage pour les sorties du 1er jeudi du mois en collaboration avec le transport collectif;

Le 21 juin 2017

- 0.60 \$ / kilomètre pour des déplacements individuels en dehors des heures d'achalandage ou pour des sorties individuelles hors territoire pour des raisons autres que des raisons de santé.

QUE les contributions financières des municipalités soient réparties comme suit :

Municipalités	Transport adapté
Inverness	1 510.85
Laurierville	2 577.66
Lyster	3 030.91
Notre-Dame-de-Lourdes	1 319.23
Paroisse de Plessisville	4 921.32
Ste-Sophie d'Halifax	1 241.84
St-Ferdinand	3 797.39
St-Pierre-Baptiste	947.04
Ville de Plessisville	12 272.89
Ville de Princeville	10 874.43
Villeroy	825.44
TOTAL	43 319 \$

QU'advenant qu'il y ait indexation du ministère des Transports, le Conseil accepte que soient prises dans les surplus accumulés les sommes nécessaires afin de combler l'écart si la somme de la contribution des usagers et des municipalités ne totalise pas le 35 % des coûts du service;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au MTMDET.

ADOPTÉ

Promotion d'une pompière A.R.-06-17-13988 Il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité de procéder à la promotion de la pompière, Mélodie Plourde, de la caserne 45, qui passera d'apprenti-pompière III à pompière 1, et ce, rétroactivement au 16 mars 2017.

Les représentants de la Ville de Plessisville et de la Ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

Le 21 juin 2017

Aménagement : Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande
Cours d'eau d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du
Bras Fan-Fan, cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
branche 15 –
Réalisation Branche 15 du cours d'eau Bras Fan-Fan : du chaînage 0 + 000 au chaînage 0 + 917
des travaux Dossier : 704-181 426 2017-04-04
d'entretien Demandeur : Bertrand Ouellet, Villeroy
A.R.-06-17-13989

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 17-04-57 de la municipalité de Villeroy qui demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE, que le Bras FAN-FAN est un cours d'eau de compétence commune des MRC de L'Érable et de Bécancour ;

ATTENDU QUE, la MRC de Bécancour a autorisé par courriel les travaux en accord avec l'entente signée par les deux MRC le 24 mai 2011.

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la municipalité de Villeroy ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté le projet d'entretien du cours d'eau à tous les intéressés ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à quatre mille quatre-vingt-huit dollars et vingt-deux cents (4 088,22 \$), incluant les taxes ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle a été respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Geneviève Ruel, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la Branche 15 du Bras FAN-FAN ;

QUE la MRC de L'Érable accepte la prise en charge et les recommandations du gestionnaire des cours d'eau du projet d'entretien du cours d'eau en titre ;

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation, par son gestionnaire des cours d'eau, de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Villeroy ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention	
Labbé, branche 4	en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,	
Réalisation	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :	
des travaux		
d'entretien	Branche 4 du cours d'eau LABBÉ	du chaînage 0 + 000 au chaînage 0 + 740
A.R.-06-17-13990	Dossier :	704-181 14093 2017-06-12
	Demandeur :	Ferme Flèche d'OR SENC / Luc Boisvert

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

10700

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 17-06-257 de la Ville de Princeville qui demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE, que la branche 4 du cours d'eau Labbé est un cours d'eau de compétence commune des MRC de L'Érable et d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE, la MRC d'Arthabaska a autorisé par courriel les travaux en accord avec l'entente signée par les deux MRC le 18 août 2010.

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la Ville de Princeville ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté le projet d'entretien du cours d'eau à tous les intéressés ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts réels s'élèvent à deux mille six cent trente-quatre dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (2 634,98 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau d'un deuxième avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le 21 juin 2017

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit la Ville de Princeville ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention
Labbé, branche 5	en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,
Réalisation	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
des travaux	
d'entretien	Branche 5 du cours d'eau LABBÉ : du chaînage 0 + 706 au chaînage 2 + 706
A.R.-06-17-13991	Dossier : 704-181 14093 2017-04-10
	Demandeur : Jacques Beauchesne

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 17-04-143 de la Ville de Princeville qui demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE, que la branche 5 du cours d'eau Labbé est un cours d'eau de compétence commune des MRC de L'Érable et d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE, la MRC d'Arthabaska a autorisé par courriel les travaux en accord avec l'entente signée par les deux MRC le 18 août 2010.

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la Ville de Princeville ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté le projet d'entretien du cours d'eau à tous les intéressés ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts réels s'élèvent à six mille trois cent cinquante-trois dollars et cinquante-cinq cents (6 353,55 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau d'un deuxième avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit la Ville de Princeville ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande
Labbé, branche 5A	d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond
Réalisation	du cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
des travaux	
d'entretien	Branche 5A du cours d'eau LABBÉ : du chaînage 0 + 000 au chaînage 0 + 350
A.R.-06-17-13992	Dossier : 704-181 14093 2017-06-12
	Demandeur : Ferme Flèche d'OR SENC / Luc Boisvert

10703

Le 21 juin 2017

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 17-06-258 de la Ville de Princeville qui demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE, que la branche 5A du cours d'eau Labbé est un cours d'eau de compétence commune des MRC de L'Érable et d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE, la MRC d'Arthabaska a autorisé par courriel les travaux en accord avec l'entente signée par les deux MRC le 18 août 2010.

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la Ville de Princeville ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté le projet d'entretien du cours d'eau à tous les intéressés ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts réels s'élèvent à mille cinq cent soixante-douze dollars et quatre-vingt-douze cents (1 572,96 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Berthiaume, appuyé et résolu à l'unanimité :

Le 21 juin 2017

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau d'un deuxième avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit la Ville de Princeville

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau Perreault, branche 7 - Réalisation des travaux d'entretien A.R.-06-17-13993	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale : Branche 7 du cours d'eau Perreault : du chaînage 0 + 875 au chaînage 1 + 575 Dossier : 704-181 14093 2017-11-14 Demandeur : Louis Lavoie
---	---

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 16-11-395 de la Ville de Princeville qui demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE, que la branche 7 du cours d'eau Perreault est un cours d'eau de compétence commune des MRC de L'Érable et d'Arthabaska ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE, la MRC d'Arthabaska a autorisé par courriel les travaux en accord avec l'entente signée par les deux MRC le 18 août 2010.

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la Ville de Princeville ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté le projet d'entretien du cours d'eau à tous les intéressés ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts réels s'élèvent à deux mille cinq cent vingt-six dollars et cinq cents (2 526,05 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau d'un deuxième avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit la Ville de Princeville

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau
Rivière Blanche,
branche 26 -
Réalisation

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale :

10706

Le 21 juin 2017

des travaux Branche 26, rivière Blanche : du chaînage 0 + 150 jusqu'au chaînage 0 + 750
A.R.-06-17-13994 Dossier : 704-181 1431 2016-06-06
Demandeur : Ferme La Pente Verte

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 99-06-16 de la municipalité de Paroisse de Plessisville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la Branche 26 de la rivière Blanche ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Paroisse de Plessisville ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ deux mille quatre cent cinquante-neuf dollars et cinq cents (2 459,05 \$), incluant les taxes;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 26 de la rivière Blanche ;

Le 21 juin 2017

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau, de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 26 de la rivière Blanche, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC de l'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien la branche 26 de la rivière Blanche;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient à la seule municipalité touchée par le projet soit la municipalité de Paroisse de Plessisville.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier épose une demande
Rivière Blanche,	d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du
Branche 26A -	cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
Réalisation	
des travaux	Branche 26A, rivière Blanche : du chaînage 0 + 000 jusqu'au chaînage 0 + 500
d'entretien	Dossier : 704-181 1431 2016-06-06
A.R.-06-17-13995	Demandeur : Ferme la Pente Verte

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

10708

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 99-06-16 de la municipalité de Paroisse de Plessisville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la Branche 26A de la rivière Blanche ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Paroisse de Plessisville ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ deux mille cent cinquante-deux dollars et cinquante-deux cents (2 152,52 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 26A de la rivière Blanche ;

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau, de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

Le 21 juin 2017

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 26A de la rivière Blanche, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

QUE la MRC de l'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien la branche 26A de la rivière Blanche;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient à la seule municipalité touchée par le projet soit la municipalité de Paroisse de Plessisville.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention
Grand Ruisseau -	en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,
branche 9 -	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
Réalisation	
des travaux	Branche 9 du Grand Ruisseau : du chaînage 0 + 000 au chaînage 1 + 225
d'entretien	Dossier : 704-181 6855 2016-04-04
A.R.-06-17-13996	Demandeur : Les Entreprises Magnum inc. (Jean-Luc Boissonneault)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la résolution A.R.-04-16-13422 de la MRC de L'Érable prise en 2016 ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau avait reporté les travaux en 2017, suite à des discussions avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), ainsi que le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) concernant les espèces de poissons présentes sur le secteur, ainsi de la présence d'un milieu humide ;

ATTENDU QUE suite à l'étude supplémentaire réalisée par le MFFP, cela a permis de confirmer les informations du gestionnaire des cours d'eau de l'absence de l'omble de fontaine dans le secteur des travaux ;

ATTENDU QUE le MDDELCC et le MFFP ont autorisé les travaux d'entretien du cours d'eau en titre, sauf dans le milieu humide, protégé par la Loi sur la Qualité de l'Environnement ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la municipalité de Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes ;

ATTENDU QUE tous les intervenants ont autorisés les travaux en mai 2017 ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts réels s'élèvent à quatre mille quatre cent trente-quatre dollars et vingt-sept cents (4 434,27 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle a été respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau d'un deuxième avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le 21 juin 2017

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Paroisse Notre-Dame-de-Lourdes.

QUE la MRC de L'Érable entérine la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention
Grand Ruisseau,	en vue d'enlever par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,
branche 11 -	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
Réalisation	
des travaux	Branche 11, Grand Ruisseau : du chaînage 0 + 000 au chaînage 0 + 735
d'entretien	Dossier : 704-181 6855 2016-07-05
A.R.-06-17-13997	Demandeur : Les Entreprises Magnum Inc.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE le propriétaire a procédé illégalement au détournement d'une section de la branche 11 du Grand Ruisseau ;

ATTENDU QUE la résolution R16-07-095 de Notre-Dame-de-Lourdes demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge ce dossier ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE, suite à l'analyse du dossier, le gestionnaire des cours d'eau s'est entendu avec le propriétaire, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour effectuer des travaux correctifs et de réaliser les travaux d'entretien en mai 2017 à l'aide d'un avis préalable aux travaux d'entretien à des fins agricoles ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a procédé à l'analyse du projet et recommandait l'entretien complet du cours d'eau en titre afin de rétablir l'écoulement normal des eaux ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté le projet à tous les partenaires au dossier et ont tous acceptés la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau a présenté l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et obtenu leur autorisation ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront assumés par la municipalité de Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes ;

ATTENDU QUE le rapport final d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts réels s'élèvent à six mille six cent vingt-sept dollars et vingt-sept cents (6 627,27 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle a été respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la Branche 11 du Grand Ruisseau ;

Le 21 juin 2017

QUE la MRC de L'Érable accepte la prise en charge et les recommandations du gestionnaire des cours d'eau du projet d'entretien du cours d'eau en titre ;

QUE la MRC de L'Érable accepte la présentation par son gestionnaire des cours d'eau de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Paroisse Notre-Dame-de-Lourdes.

QUE la MRC de L'Érable entérine la réalisation des travaux d'entretien en conformité à sa politique de gestion contractuelle.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande
Rivière Blanche,	d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du
branche 14 -	cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
Réalisation	
des travaux	Branche 14, rivière Blanche : du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0 + 485
d'entretien	Dossier : 704-181 1431 2017-04-03
A.R.-06-17-13998	Demandeur : La Cloche des Alpes

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la résolution 60-04-17 de la municipalité de Paroisse de Plessisville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la branche 14 de la rivière Blanche ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Paroisse de Plessisville ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ deux mille cent quatre-vingt-quatre dollars et quatorze cents (2 184,14 \$), incluant les taxes;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 14 de la rivière Blanche ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau, de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 14 de la rivière Blanche, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations

Le 21 juin 2017

contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ;

QUE la MRC de l'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien la branche 14 de la rivière Blanche ;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient à la seule municipalité touchée par le projet soit la municipalité de Paroisse de Plessisville.

ADOPTÉ

Cours d'eau	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention
Rivière Barbue,	en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,
branche 1 -	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
Réalisation	
des travaux	Branche 1 de la rivière Barbue : du chaînage 0 + 000 au chaînage 0 + 535
d'entretien	Dossier : 704-181 219-5 2017-04-03
A.R.-06-17-13999	Demandeur : Ferme Danvé Senc

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 2017-092 de la municipalité de Laurierville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la branche 1 de la rivière Barbue ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Laurierville ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ deux mille cent quatre-vingt-onze dollars et trente cents (2 191,30 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 1 de la rivière Barbue;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Barbue, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ;

QUE la MRC de L'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Barbue;

Le 21 juin 2017

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Laurierville.

ADOPTÉ

Cours d'eau Caron, branche 2 - Réalisation des travaux d'entretien A.R.-06-17-14000	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale : Branche 2, cours d'eau Caron : du chaînage 0 + 680 au chaînage 1 + 080 Dossier : 704-181 219-4 2017-04-03 Demandeur : Aux Terres et Domaine du Tournesol inc.
--	--

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 2017-093 de la municipalité de Laurierville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la branche 2 du cours d'eau Caron ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Laurierville ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ mille sept cent neuf dollars et onze cents (1 709,11 \$), incluant les taxes ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Geneviève Ruel, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 2 du cours d'eau Caron ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Caron, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ;

QUE la MRC de l'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Caron.

ADOPTÉ

Cours d'eau Bilodeau - Réalisation des travaux d'entretien A.R.-06-17-14001	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant, afin de le ramener à son niveau de conception initiale : Cours d'eau Bilodeau : du chaînage 0 + 000 au chaînage 1 + 100 Dossier : 704-181 12374 2017-04-03 Demandeur : Ferme Paumar inc.
--	--

Le 21 juin 2017

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 2017-091 de la municipalité de Laurierville demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet du cours d'eau Bilodeau ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Laurierville ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ quatre mille cent soixante-treize dollars et soixante-quinze cents (4 173,75 \$), incluant les taxes;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis du cours d'eau Bilodeau;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du

Le 21 juin 2017

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Bilodeau, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

QUE la MRC de l'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien du cours d'eau Bilodeau;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Laurierville.

ADOPTÉ

Cours d'eau McNay,	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention
branche 2 -	en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,
Réalisation	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
des travaux	
d'entretien	Branche 2, cours d'eau McNay : du chaînage 0 + 916 au chaînage 1 + 430
A.R.-06-17-14002	Dossier : 704-181 10102 2017-04-03
	Demandeur : Municipalité d'Inverness

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou

Le 21 juin 2017

l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution R-66-04-2017 de la municipalité d'Inverness demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la branche 2 du cours d'eau McNay ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par la municipalité d'Inverness ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars et quatre-vingt-un cents (1 990,81 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 2 du cours d'eau McNay ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau McNay, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les

Le 21 juin 2017

plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC de L'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau McNay;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Inverness.

ADOPTÉ

Cour d'eau Vigneault- Brassard branche 2 - Réalisation des travaux d'entretien A.R.-06-17-14003	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond des cours d'eau suivant, afin de les ramener à leur niveau de conception initiale : Branche 2, Vigneault-Brassard : du chaînage 0+450 jusqu'au chaînage 1 +020 Dossier : 704-181 14307 2017-04-11 Demandeur : 9171-8080 Québec inc. (Jacques Beauchêsne)
---	--

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution 55-04-17 de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet de la branche 2 du cours d'eau Vigneault-Brassard ;

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par les propriétaires intéressés au projet sur la base des mètres linéaires travaillés dans le cours d'eau, par l'entremise de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ deux mille trois cent trente-huit dollars et trente-cinq cents (2 338,35 \$), incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis de la branche 2 du cours d'eau Vigneault-Brassard ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau, de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Vigneault-Brassard, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

Le 21 juin 2017

QUE la MRC de l'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Vigneault-Brassard ;

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient à la seule municipalité touchée par le projet soit la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax.

ADOPTÉ

Cour d'eau Goulet	Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une demande d'intervention
Réalisation	en vue d'enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau suivant,
des travaux	afin de le ramener à son niveau de conception initiale :
d'entretien	
A.R.-06-17-14004	Cours d'eau Goulet : du chaînage 0 + 500 au chaînage 1 + 010
	Dossier : 704-181 16457 2017-04-03
	Demandeur : Municipalité d'Inverness

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de L'Érable a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE, selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Érable peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ;

ATTENDU QUE la résolution R-66-04-2017 de la municipalité d'Inverness demande à la MRC de L'Érable de prendre en charge le projet d'entretien de cours d'eau en titre ;

ATTENDU QUE le gestionnaire des cours d'eau recommande de prendre en charge le projet du cours d'eau Goulet ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE les coûts afférents aux travaux seront entièrement assumés par la municipalité d'Inverness ;

ATTENDU QUE le rapport d'inspection du gestionnaire des cours d'eau a été favorable aux travaux d'entretien et que les coûts estimés s'élèvent à environ mille neuf cent soixante-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (1 979,91 \$), incluant les taxes;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle sera respectée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable accepte le mandat et confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis du cours d'eau Goulet ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la présentation par son gestionnaire des cours d'eau de l'avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;

QUE la MRC de L'Érable autorise la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Goulet, dans le respect de la politique de gestion contractuelle, en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, version du 24 février 2016 et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

QUE la MRC de L'Érable mandate le gestionnaire des cours d'eau à effectuer la réalisation et le suivi des travaux d'entretien du cours d'eau Goulet;

Le 21 juin 2017

QUE les coûts des travaux autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient répartis à la seule municipalité touchée par le projet, soit Inverness.

ADOPTÉ

Modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé tel que le prévoit les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE la modification du schéma débute par l'adoption d'un projet de règlement, tel que stipulé à l'article 48 de ladite Loi ;

L'Érable

A.R.-06-17-14005 ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a préalablement donné un avis de motion qui annonce l'adoption future d'un règlement modifiant le schéma ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge important de modifier le schéma de la MRC (et son règlement qui l'édicte) afin tenir compte de l'évolution du contexte de l'aménagement et du développement sur son territoire ;

ATTENDU QUE simultanément à l'adoption du projet de règlement, le conseil de la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme afin d'assurer la concordance, tel qu'il est stipulé à l'article 53.11.4 de la même Loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement numéro 351 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ

Projet de règlement no 351 modifiant le

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a entamé un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) tel qu'il est possible de le faire en vertu des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Le 21 juin 2017

SADR de la MRC de L'Érable –
Demande d'avis au ministre
A.R.-06-17-14006

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a adopté un projet de règlement qui traduit ce que la MRC de L'Érable annonce comme proposition à son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la même loi la MRC peut demander l'avis au ministre sur les modifications du schéma proposée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité, de demander l'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur le contenu proposé dans le projet de règlement no 351 visant la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement non 330).

ADOPTÉ

Modification du SADR - Commission chargée de tenir l'assemblée publique -
Projet de règlement numéro 351
A.R.-06-17-14007

ATTENDU l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lequel stipule qu'une municipalité régionale de comté doit créer une commission chargée de tenir au moins une assemblée publique sur un projet de règlement relatif à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la MRC a entamé un processus de modification de son schéma par l'adoption du projet de règlement no 351 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Berthiaume, appuyé et résolu à l'unanimité de mandater les maires et conseillers élus du Comité d'aménagement et de développement de tenir l'assemblée publique sur le projet de règlement no 351 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ

Modification du SADR - Assemblée publique -
Projet de règlement numéro 351

ATTENDU l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lequel stipule qu'une municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire suivant l'adoption d'un projet de règlement relatif à la modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la MRC a entamé un processus de modification de son schéma par l'adoption du projet de règlement no 351 ;

Le 21 juin 2017

A.R.-06-17-14008 ATTENDU QUE l'article 53.2 de la même Loi prévoit que le conseil indique dans laquelle municipalité, à quelle date, à quelle heure et dans quel lieu se tiendra l'assemblée publique, et que cette indication peut être déléguée au secrétaire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité de déléguer à M. Rick Lavergne, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable, le pouvoir de fixer les modalités pour la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no 351 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ

Modification ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a entamé un processus de du
SADR de la MRC modification de son schéma d'aménagement tel qu'il est possible de le faire en vertu des
de L'Érable - articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Document sur ATTENDU QUE la modification du schéma débute par l'adoption d'un projet de
les objets des règlement, tel que stipulé à l'article 48 de ladite Loi ;

modifications à ATTENDU QUE simultanément à l'adoption du projet de règlement, le conseil de
l'attention des la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les
municipalités municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme afin d'assurer la
A.R.-06-17-14009 concordance, tel qu'il est stipulé à l'article 53.11.4 de la même Loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Mario Fortin, appuyé et résolu à l'unanimité, d'adopter de manière simultanée au projet de règlement le Document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme afin d'assurer la concordance avec la modification du schéma annoncée.

ADOPTÉ

Abrogation ATTENDU QUE la Ville de Princeville a adopté, le 16 janvier 2017, les résolutions
des résolutions numéros 17-01-22, 17-01-23, 17-01-24 et 17-01-25, concernant la nouvelle

Le 21 juin 2017

de la Ville de
Princeville et
des certificats

qui en découlent -

Refonte de la
réglementation

d'urbanisme

A.R.-06-17-14010

réglementation d'urbanisme, et plus spécifiquement les règlements sur le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;

ATTENDU QUE la légalité du plan et des règlements est affecté par des vices et de procédure ou de forme;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à l'adoption de nouvelles résolutions;

ATTENDU QUE les résolutions 17-06-253 adoptant le règlement sur le plan l'urbanisme (règl. 2017-315), 17-06-254 adoptant le règlement sur le zonage (règl. 2017-316), 17-06-255 adoptant le règlement sur le lotissement (règl. 2017-317) et 17-06-256 adoptant le règlement sur la construction (2017-318 ont été adoptées en remplacement des résolutions numéros 17-01-22 (plan d'urbanisme), 17-01-23 (règlement sur le zonage), 17-01-24 (règlement sur le lotissement) et 17-01-25 (règlement sur le zonage);

ATTENDU QUE la MRC avait, par le processus habituel, déjà approuvé les règlements de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'abroger les résolutions numéros A.R.-05-17-13919, A.R.-05-17-13920, A.R.-05-17-13921 et A.R.-05-17-13922, ainsi que les certificats de conformité qui en découlent et d'en adopter de nouvelles afin de respecter le processus d'approbation de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Princeville.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de la ville
de Princeville
(règlement
no 2017-315
sur le Plan

ATTENDU QUE la ville de Princeville a procédé à la révision et la refonte complète complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

Le 21 juin 2017

d'urbanisme)

A.R.-06-17-14011

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 2017-315 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 2017-316 sur le zonage ;
- Le règlement no 2017-317 sur le lotissement ;
- Le règlement no 2017-318 sur la construction ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de ces quatre règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 2017-315 sur le Plan d'urbanisme;

ATTENDU l'article 109.7 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Maarc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 2017-315 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de la ville
de Princeville

ATTENDU QUE la ville de Princeville a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

Le 21 juin 2017

(règlement
no 2017-316
sur le zonage)
A.R.-06-17-14012

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 2017-315 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 2017-316 sur le zonage ;
- Le règlement no 2017-317 sur le lotissement ;
- Le règlement no 2017-318 sur la construction ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de ces quatre règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 2017-316 sur le zonage ;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 2017-316 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la

ATTENDU QUE la ville de Princeville a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la

Le 21 juin 2017

réglementation d'urbanisme de la ville de Princeville

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no 2017-317 sur le lotissement)

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14013

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 2017-315 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 2017-316 sur le zonage ;
- Le règlement no 2017-317 sur le lotissement ;
- Le règlement no 2017-318 sur la construction ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de ces quatre règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 2017-317 sur le lotissement ;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 2017-317 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Le 21 juin 2017

Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de la ville de Princeville

ATTENDU QUE la ville de Princeville a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no 2017-318 sur la construction)

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14014

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 2017-315 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 2017-316 sur le zonage ;
- Le règlement no 2017-317 sur le lotissement ;
- Le règlement no 2017-318 sur la construction ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de ces quatre règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 2017-318 sur la construction ;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 2017-318 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

Le 21 juin 2017

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no
165-2016 sur le
Plan d'urbanisme)
A.R.-06-17-14015

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme;

ATTENDU l'article 109.7 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

Le 21 juin 2017

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 165-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no
166-2016 sur
le zonage)
A.R.-06-17-14016

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 166-2016 sur le zonage;

Le 21 juin 2017

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 166-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no
167-2016 sur
le lotissement)
A.R.-06-17-14017

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

Le 21 juin 2017

- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 167-2016 sur le lotissement;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 167-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no
168-2016 sur
la construction)
A.R.-06-17-14018

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 168-2016 sur la construction;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 168-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi

Le 21 juin 2017

réglementation dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en
d'urbanisme vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable
d'Inverness (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no

169-2016 sur

l'émission des

permis et

des certificats)

A.R.-06-17-14019

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin
d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de
règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme
de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173—2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC
de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face
au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 169-
2016 sur l'émission des permis et des certificats;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le
règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC,
lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu
égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et
résolu à l'unanimité que le règlement no 169-2016 soit approuvé, déclaré conforme et

Le 21 juin 2017

concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

171-2016 sur
les plans
d'implantation
et d'intégration
architecturale)
A.R.-06-17-14020

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 171-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no
172-2016 sur
les plans
d'aménagement
d'ensemble)

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14021

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 172-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
d'Inverness
(règlement no
173-2016 sur
les usages
conditionnels)

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14022

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 165-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 166-2016 sur le zonage ;

Le 21 juin 2017

- Le règlement no 167-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 168-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 169-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 171-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 172-2016 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- Le règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels ;
- Le règlement no 170-2016 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de huit des neuf règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 173-2016 sur les usages conditionnels;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Mario Fortin, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 173-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 ;

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de St-Pierre-
Baptiste

ATTENDU QUE la municipalité de St-Pierre-Baptiste a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

Le 21 juin 2017

(règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme)
A.R.-06-17-14023

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 250-A sur le zonage ;
- Le règlement no 251-A sur le lotissement ;
- Le règlement no 252-A sur la construction ;
- Le règlement no 253-A sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 254-A sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme;

ATTENDU l'article 109.7 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 249-A soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Le 21 juin 2017

Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de St-Pierre-Baptiste

ATTENDU QUE la municipalité de St-Pierre-Baptiste a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

Baptiste

(règlement no 250-A sur le zonage)

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14024

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 250-A sur le zonage ;
- Le règlement no 251-A sur le lotissement ;
- Le règlement no 252-A sur la construction ;
- Le règlement no 253-A sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 254-A sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 250-A sur le zonage;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 250-A soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de

Le 21 juin 2017

la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de St-Pierre-Baptiste

ATTENDU QUE la municipalité de St-Pierre-Baptiste a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no 251-A sur le lotissement)

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14025

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 250-A sur le zonage ;
- Le règlement no 251-A sur le lotissement ;
- Le règlement no 252-A sur la construction ;
- Le règlement no 253-A sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 254-A sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 251-A sur le lotissement;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

Le 21 juin 2017

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 251-A soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de St-Pierre-Baptiste

ATTENDU QUE la municipalité de St-Pierre-Baptiste a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no 252-A sur la construction)

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

A.R.-06-17-14026

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 250-A sur le zonage ;
- Le règlement no 251-A sur le lotissement ;
- Le règlement no 252-A sur la construction ;
- Le règlement no 253-A sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 254-A sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 252-A sur la construction;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 252-A soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de St-Pierre-
Baptiste
(règlement no
253-A sur
l'émission des
permis et des
certificats)
A.R.-06-17-14027

ATTENDU QUE la municipalité de St-Pierre-Baptiste a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 249-A sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 250-A sur le zonage ;
- Le règlement no 251-A sur le lotissement ;
- Le règlement no 252-A sur la construction ;
- Le règlement no 253-A sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 254-A sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face

Le 21 juin 2017

au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 253-A sur l'émission des permis et certificats;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 253-A soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Ste-Sophie-
d'Halifax

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no
30-2016 sur le
Plan d'urbanisme)
A.R.-06-17-14028

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 31-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 32-2016 sur le lotissement ;

Le 21 juin 2017

- Le règlement no 33-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 36-2016 sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de six des sept règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme;

ATTENDU l'article 109.7 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 30-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Ste-Sophie-
d'Halifax

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

Le 21 juin 2017

(règlement no
31-2016 sur
le zonage)
A.R.-06-17-14029

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 31-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 32-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 33-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 36-2016 sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de six des sept règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 31-2016 sur le zonage;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 31-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Le 21 juin 2017

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Ste-Sophie-
d'Halifax
(règlement no
32-2016 sur
le lotissement)
A.R.-06-17-14030

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 31-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 32-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 33-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 36-2016 sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de six des sept règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 32-2016 sur le lotissement;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 32-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de

Le 21 juin 2017

la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et refonte de la réglementation d'urbanisme de Ste-Sophie-d'Halifax (règlement no 33-2016 sur la construction) A.R.-06-17-14031

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 31-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 32-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 33-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 36-2016 sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de six des sept règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 33-2016 sur la construction;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 33-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Ste-Sophie-
d'Halifax

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

(règlement no
35-2016 sur
l'émission

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

des permis et
des certificats)

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

A.R.-06-17-14032

- Le règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 31-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 32-2016 sur le lotissement ;
- Le règlement no 33-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 36-2016 sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de six des sept règlements face

Le 21 juin 2017

au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et certificats ;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 35-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Ste-Sophie-
d'Halifax
(règlement no
34-2016 sur
les plans
d'implantation
et d'intégration
architecturale)
A.R.-06-17-14033

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 30-2016 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 31-2016 sur le zonage ;
- Le règlement no 32-2016 sur le lotissement ;

Le 21 juin 2017

- Le règlement no 33-2016 sur la construction ;
- Le règlement no 35-2016 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Le règlement no 36-2016 sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de six des sept règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 34-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 34-2016 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Villeroy
(règlement no
17-CM-170 sur le
Plan d'urbanisme)
A.R.-06-17-14034

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 17-CM-171 sur le zonage ;
- Le règlement no 17-CM-172 sur le lotissement ;
- Le règlement no 17-CM-173 sur la construction ;
- Le règlement no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 17-CM-175 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme;

ATTENDU l'article 109.7 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la conseillère Michel Berthiaume appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 17-CM-170 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi

Le 21 juin 2017

réglementation
d'urbanisme
de Villeroy
(règlement no
17-CM-171 sur
le zonage)
A.R.-06-17-14035

dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 17-CM-171 sur le zonage ;
- Le règlement no 17-CM-172 sur le lotissement ;
- Le règlement no 17-CM-173 sur la construction ;
- Le règlement no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 17-CM-175 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 17-CM-171 sur le zonage;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 17-CM-171 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

Le 21 juin 2017

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Villeroy
(règlement no
17-CM-172 sur
le lotissement)
A.R.-06-17-14036

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 17-CM-171 sur le zonage ;
- Le règlement no 17-CM-172 sur le lotissement ;
- Le règlement no 17-CM-173 sur la construction ;
- Le règlement no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 17-CM-175 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 17-CM-172 sur le lotissement;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 17-CM-172 soit approuvé, déclaré conforme et

Le 21 juin 2017

concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Villeroy
(règlement no
17-CM-173 sur
la construction)
A.R.-06-17-14037

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 17-CM-171 sur le zonage ;
- Le règlement no 17-CM-172 sur le lotissement ;
- Le règlement no 17-CM-173 sur la construction ;
- Le règlement no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 17-CM-175 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 17-CM-173 sur la construction;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

Le 21 juin 2017

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 17-CM-173 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Révision et
refonte de la
réglementation
d'urbanisme
de Villeroy
(règlement no
17-CM-174 sur
l'émission des
permis et des
certificats)
A.R.-06-17-14038

ATTENDU QUE la municipalité de Villeroy a procédé à la révision et la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme tel que le prévoit le processus établi dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout pour faire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) le 6 novembre 2013, édicté par le règlement no 330 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a travaillé de concert avec la municipalité afin d'assurer une concordance de sa réglementation avec le contenu dudit SADR ;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation d'urbanisme vise une multitude de règlements qui permettront à la municipalité de planifier l'aménagement et l'urbanisme de son territoire pour plusieurs années à venir, lesquels règlements sont et visent :

- Le règlement no 17-CM-170 sur le Plan d'urbanisme ;
- Le règlement no 17-CM-171 sur le zonage ;
- Le règlement no 17-CM-172 sur le lotissement ;
- Le règlement no 17-CM-173 sur la construction ;
- Le règlement no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats ;
- Le règlement no 17-CM-175 sur sur les dérogations mineures, lequel règlement n'a pas à être approuvé.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit que la MRC de L'Érable doit se prononcer sur ladite concordance de cinq des six règlements face au contenu du SADR, et qu'à ce titre elle a procédé à l'analyse du règlement no 17-CM-174 sur l'émission des permis et des certificats;

ATTENDU l'article 137.3 de la LAU, lequel stipule que la MRC doit approuver le règlement précité ;

Le 21 juin 2017

ATTENDU l'article 6.12.2.4 du Document complémentaire du SADR de la MRC, lequel confirme que ce règlements doit faire l'objet d'un examen de la conformité eu égard à son contenu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement no 17-CM-174 soit approuvé, déclaré conforme et concordant face au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, incluant ses objectifs et son document complémentaire, lequel fut édicté par le règlement no 330 et entré en vigueur le 6 novembre 2013 :

QU'un certificat de conformité soit délivré pour ce règlement.

ADOPTÉ

Prise en charge de la consultaion publique pour un projet d'élevage porcin dans la Paroisse de Plessisville
A.R.-06-17-14039

ATTENDU QU'un nouveau projet d'élevage porcin a été soumis à la municipalité de paroisse de Plessisville et que cette dernière, conformément à l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sollicite la MRC de L'Érable afin de tenir une consultation publique sur ledit projet ;

ATTENDU QUE la demande de la municipalité réfère à l'adoption de sa résolution n° 94-06-17 du 5 juin 2017 ;

ATTENDU QUE le projet, appelé à être localisé sur le site de la Ferme l'Entrepont (route Bellevue de ladite municipalité, lot 4 016 922), vise plus spécifiquement la transformation d'une unité d'élevage existante afin de notamment y produire du porc biologique dans un bâtiment existant qui vise à être agrandi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu unanimement que le présent conseil de la MRC nomme, conformément à l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, M. Sylvain Labrecque, préfet de la MRC de L'Érable, président de la commission chargée de tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de porcherie de Ferme l'Entrepont sur le lot 401922, dans la route Bellevue de la municipalité de paroisse de Plessisville;

QUE le présent conseil nomme également M. Alain Dubois, maire de la municipalité de paroisse de Plessisville, ainsi que M. Marc Simoneau, maire de la

Le 21 juin 2017

municipalité de Laurierville, pour faire également partie de la commission de consultation ;

QUE le présent conseil mandate également M. Rick Lavergne, secrétaire-trésorier de la MRC, pour fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique sur ce projet ;

QUE la tarification applicable pour remplir ce mandat soit applicable afin que la municipalité de paroisse de Plessisville assume les coûts de ce processus.

ADOPTÉ

Réglementation d'urbanisme de la municipalité de Laurierville

ATTENDU QUE la municipalité de Laurierville a adopté son règlement 2017-01 le 1^{er} mai 2017 tel que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le permet ;

A.R.-06-17-14040

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier un article de son règlement de zonage 2016-08 qui indique le nombre de chiens maximum possible par logement afin de préciser les limitations dans les différentes zones du territoire municipal ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable doit analyser ce règlement eu égard au contenu de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) ;

ATTENDU QU'après analyse ce règlement ne contrevient pas au contenu du SADR de la MRC de L'Érable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosaire Croteau, appuyé et résolu unanimement que le présent conseil déclare conforme aux différents contenu du SADR de la MRC de L'Érable (contenus général, orientations et objectifs, et documents complémentaire) le règlement no 2017-01 de la municipalité de Laurierville ;

QU'un certificat de conformité soit délivré à la municipalité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

Financier : Rapport des

Il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le rapport des déboursés suivants soit ratifié:

Le 21 juin 2017

déboursés

A.R.-06-17-14041

<u>Nos de chèques</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
17366	Taxi Diane (déplacement adapté et collectif)	1 264,00
17367	Taxi de L'Érable 2009 enr. (déplacement adapté et collectif)	2 953,00
17368	Taxi Patrick Lamontagne (déplacement adapté et collectif)	2 622,00
17369	Festival de L'Érable (5 à 7)	350,00
17370	Ass. des ingénieurs municipaux (offre emploi)	229,95
17371	Agroop Centre-du-Québec (lot de tables)	574,88
17372	Corp. des Chemins Craig (contributions 2017)	1 000,00
17373	Rivard Publicité (veste)	117,11
17374	Francotyp-Postalia (recharge)	3 449,25
17375	Francotyp-Postalia (location timbreuse)	73,99
17376	Complexe Hotelier DuPré (repas conseil avril)	376,83
17377	SOPFIM (cotisation de suppression)	125,55
17390	Ordre des Évaluateurs Agrées (formation)	373,67
17391	L'Immobilière (gestion du rôle, dossier révision)	8 100,42
17392	Autobus des Appalaches inc. (entente)	3 483,05
17393	Autobus Bourassa (entente)	15 862,43
17394	Conseil Régional de l'environnement Centre-du-Québec (adhésion)	50,00
17395	La Vitrine Gourmande (repas)	130,00
17396	La Petite Gamelle (repas)	640,65
17397	Financière Banque Nationale (règlement 277)	1 694,48
17398	SBK Télécom (service mensuel)	2 975,72
17399	Groupe Conseil MCG (formation, coaching)	1 940,22
17400	Location d'outil Luneau (location équipement, plafoliff)	119,06
17401	Vitrierie de L'Érable inc. (vitre)	204,66
17402	Nathaniel Lorrain enr. (entretien Carrefour)	1 063,52
17403	TNT Express (Canada) Corp. (frais de transport)	94,20
17404	Innovation Développement Économique (formation)	22,00
17405	Studio Plessis (photos)	32,03
17406	FQM (Dicom, ass. MRC)	525,09
17407	Communications 1 ^{er} Choix inc. (Samsung S8, protecteur, clip)	448,23
17408	CARÉ (subvention)	2 500,00
17409	La Capitale (assurance collective)	12 539,68
17410	Excellence Composites inc. (aide financière FDT)	5 096,00
17411	Festival de L'Érable (aide financière FDT)	3 000,00
17412	Festival de L'Érable (aide financière FDT)	1 000,00
17413	Corporation de Dév. Écono. De Lyster (subvention ES)	2 500,00
17414	Solution Ménage de L'Érable (aide financière ES)	1 950,00
17415	Boucherie Thibault (repas conseil)	227,37
17416	Autobus Ro-Bo inc. (entente)	11 695,64

10765

Le 21 juin 2017

<u>Nos de chèques</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
17418	Fondation Hotel-Dieu d'Arthabaska (billet)	250,00
17419	Ville de Plessisville (6 mois loyer Carrefour)	12 500,00
17420	Parc Linéaire des Bois-Francs (subvention)	14 493,00
17421	Euphonie Sonorisation inc. (équipements Carrefour)	11 652,03
17422	Royaume Luminaire (projecteur, lumières Carrefour)	2 326,81
17423	Gaudreau Environnement (location toilette Canicross)	268,21
17424	Fleuriste Gisèle (fleurs)	51,74
17425	Lithographie enr. (dépliants transport)	2 961,58
17426	A @ Z Communications Événements (adaptation carte touristique)	411,04
17427	Coop IGA (divers)	79,46
17428	Ass. des Parcs Régionaux du Québec (colloque)	178,21
17429	Therrien Couture Avocats (honoraires transport)	687,55
17430	Transcontinental inc. (avis vente pour taxes, offre emploi, tournoi pêche)	6 524,10
17440	Vivaco Groupe Coopératif (divers)	218,23
17441	Taxi Diane (déplacement adapté et collectif)	1 320,00
17442	Taxi de L'Érable 2009 enr. (déplacement adapté et collectif)	3 765,00
17443	Taxi Patrick Lamontagne (déplacement adapté et collectif)	2 297,00
17444	Aide Financière Réno-Région	3 989,00
17445	Centre de services partagés (mise à jour)	16,45
17446	Catherine Doyon (bancs, tableau)	190,00
17447	Fondation CLCS-CHSLD (tournoi de golf)	480,00
17448	Fromagerie du Rang 9 (plateau fromage)	90,00
17449	CRIQ (3e versement)	24 360,33
17450	Municipalité de St-Rosaire (fond régional réservé)	90 476,96
17451	Dendrotik (divers)	321,93
17452	Placide Martineau inc. (divers)	168,78
17453	Mon Marché (marché de Noël)	10 347,75
17454	Moto Performance 2000 inc. (entretien VTT)	113,74
17455	Socan (droit licence)	172,46
17456	Imprimerie Fillion enr. (carte touristique, bannières, coroplast)	1 917,78
17458	Vertisoft (service technique, cable)	1 054,73
17459	Taxi Diane (déplacement adapté et collectif)	883,00
17460	Taxi de L'Érable 2009 enr. (déplacement adapté et collectif)	2 876,00
17461	Taxi Patrick Lamontagne (déplacement adapté et collectif)	2 155,00
17462	Copernic (adhésion)	50,00
17463	Agence Forestière des Bois-Francs (adhésion)	50,00
17464	Fleuriste Rousseau enr. (plante)	54,04
17465	Studio Plessis (photos)	22,98
17466	Multi-Services M.G.M. inc. (entretien a/c)	656,68
17467	Nathaniel Lorrain enr. (entretien Carrefour)	1 063,52

10766

Le 21 juin 2017

<u>Nos de chèques</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
17468	SOPFIM (cotisation spéciale)	323,08
17469	Ministre des Finances du QC (droits annuels)	131,00
17471	Consortech (suite outil FME)	9 198,00
17472	Martin Laflamme (café)	169,75
17473	Électrocentre 2000 inc. (convertisseur)	34,48
17474	annulé	-
17475	Les Pneus PR ltée (réparation crevaison)	103,72
17476	Jean-Claude Lizotte inc. (conteneur)	3 219,30
17477	Corporation de Dév. Écono. de Lyster (pacte rural)	25 000,00
17478	Fortier Électronique inc. (subvention JP)	1 262,50
17485	Municipalité de Lyster (remboursement taxes)	10 531,86
17486	Municipalité de Villeroy (remboursement taxes)	13 551,75
17487	Municipalité de St-Pierre-Baptiste (remboursement taxes)	4 836,52
17488	Municipalité d'Inverness (remboursement taxes)	6 342,51
17489	Ville de Plessisville (remboursement taxes)	20 067,28
17490	La Capitale (assurance collective)	16 065,48
17491	Autobus des Appalaches inc. (entente)	3 483,05
17492	Autobus Bourassa (entente)	15 862,43
17493	Location d'outil Desjardins (chapeau, vestes, bottes, location, transport)	1 243,23
17494	L'Immobilière (gestion du rôle)	4 024,13
17495	Service de Café Van Houtte (café)	195,69
17496	Paroisse de Plessisville (fond régional réservé)	36 047,61
17497	Mun. Notre-Dame-de-Lourdes (fond régional réservé)	6 770,52
17498	Fondation de la Faune du Québec (1/3 subvention)	1 000,00
17500	Point de Victoire (jeu)	57,48
17501	Transcontinental inc. (distribution dépliants, pub. transport et Panthéon)	2 150,66
17502	Wolters Klumer Qc ltée (mise à jour)	516,60
17503	Centre de services partagés (manuel évaluation foncière)	103,48
17504	Pro-Nature Sports enr. (divers tournoi pêche)	2 023,83
17505	Brisson Paysagiste inc. (entretien 2017)	694,62
17506	Groupe Conseil MCG (coaching)	517,39
17507	Calypso Communication (modification calendrier)	264,44
17508	SBK Télécom (service mensuel, casque écoute)	3 350,90
17509	Pneus et Remorques 265 (remorque)	1 134,80
17510	Coop IGA (divers)	128,75
17511	Fromagerie du Rang 9 (remboursement plan partenaire)	212,70
17512	Benoit Jalbert (déplacements mentor)	193,17
17513	Vivaco Groupe Coopératif (divers)	<u>366,08</u>
Total :		<u>484 078,56 \$</u>

10767

Le 21 juin 2017

<u>Nos de chèques</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
	Salaires	
	<u>Nos de talons</u>	<u>Descriptions</u>
542673-542775	Paies semaine du 30 avril au 16 mai 2017	68 593,38
542849-543043	Paies semaine du 17 mai au 10 juin 2017	126 995,41
543119-543129	Paies mai 2017	<u>8 502,96</u>
	Total :	<u>204 091,75 \$</u>

<u>Transactions pré-autorisées et via internet</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
GWW-05-01	Gouv. prov. (DAS)	66 287,43
GWW-05-02	Gouv. féd. (DAS)	1 118,32
GWW-05-03	Gouv. féd. (DAS)	23 763,90
GWW-06-01	Gouv. prov. (DAS)	57 381,95
GWW-06-02	Gouv. féd. (DAS)	1 637,56
GWW-06-03	Gouv. féd. (DAS)	19 520,43
VAP-05-01	Remboursement prêt PR1	2 119,20
VAP-06-01	Remboursement prêt PR1	2 113,93
VIW-05-01	Transfert	240 625,93
RA-05-01	Desjardins - frais terminal	93,29
RA-05-02	RREMQ	25 840,36
RA-06-01	Desjardins - frais terminal	98,27
PWW-05-01	CARRA	263,25
PWW-05-02	Hydro - MRC	1 944,24
PWW-05-03	Visa DG	787,93
PWW-05-04	Visa préfet	33,00
PWW-05-05	Visa général	330,00
PWW-05-06	Visa DGA	198,70
PWW-05-07	Bell Mobilité -cellulaire	715,37
PWW-05-08	Pages Jaunes	8,74
PWW-05-09	Hydro carrefour	1 522,04
PWW-05-09	Bell - ligne 800	13,74
PWW-06-01	Pages Jaunes	8,74
PWW-06-02	Hydro MRC	1 633,39
PWW-06-03	Bell - télécopieur	90,12
PWW-06-04	Visa DG	635,92
PWW-06-05	Visa préfet	33,00
PWW-06-06	Visa général	11,00
PWW-06-07	Visa DGA	409,36
PWW-06-08	Bell Mobilité -cellulaire	628,25

10768

Le 21 juin 2017

<u>Nos de chèques</u>	<u>Noms des fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
17378	Ass. des Chefs en Sécurité incendie du QC (congrès)	488,64
17379	Centre d'extincteur SL (recharges)	1 127,75
17380	Suspension Victo (1982) inc. (inspection)	2 000,33
17381	Info Page (fréquence numérique)	655,26
17382	CLB Uniformes inc. (transport)	37,37
17383	Services Techniques Incendie Provincial inc. (divers)	48,12
17384	Acklands Grainger inc. (divers)	69,99
17385	CMP Mayer inc. (chapeau)	336,01
17386	Pro-Nature Sports enr (bama)	287,16
17387	Garage M.J. Caron & Ass. inc. (essence)	39,88
17388	Me Sylvain Beauregard (honoraires)	143,72
17389	Ville de Princeville (frais de cour)	599,33
17407	Communication 1 ^{er} Choix (carte appel)	114,98
17417	Collège Montmorency (formation)	115,00
17427	Coop IGA (divers)	78,93
17431	Auger B.C. Sécurité inc. (canette fumée)	206,96
17432	Goodyear Canada (pneus)	1 024,84
17433	Les Pneus PR Itée (changement pneus, installation)	246,90
17434	Garage Moderne G.T. inc. (réparation)	391,99
17435	ENPQ (manuels, examen)	2 964,08
17436	Dubois & Frères Itée (inspection)	242,72
17437	Aréo-Feu (chapeau, visière)	1 063,52
17438	Accessoires d'auto Illimités (divers)	97,69
17439	Groupe CLR (système de communication)	896,81
17440	Vivaco Groupe Coopératif (divers)	258,56
17457	Centre d'extincteur SL (recharges)	1 024,97
17470	911 Pro inc. (réparation)	97,73
17479	Centre d'extincteur SL (recharges)	1 141,13
17480	Suspension Victo (1982) inc. (inspection)	347,62
17481	Innotex inc (inspection habit combat)	71,50
17482	Services Techniques Incendie Provincial inc. (divers)	185,12
17483	Boivin & Gauvin inc. (bottes)	1 551,51
17484	Plomberie 1750 - Damaxpert (divers)	3,39
17499	Info Page (fréquence numérique)	714,83
17513	Vivaco Groupe Coopératif (divers)	30,38
17514	Accessoires d'auto Illimités (divers)	348,54
17515	Groupe CLR (système de communication)	896,81
17516	Tim Hortons (collation)	61,83
17517	Municipalité Inverness (location site)	150,00
17518	M. Sylvain Tardif (location site)	150,00
17519	M. Denis Langlois (location site)	150,00
17520	Garage M.J. Caron & Ass. inc. (essence)	126,34
17521	Garage Moderne G.T. inc. (réparation)	1 216,66
17522	Innotex inc (inspection habit combat et réparation)	336,73
17523	Aréo-Feu (crédit chapeau, cagoules, divers et réparation)	<u>278,69</u>
Total :		<u>22 420,32 \$</u>

10770

Le 21 juin 2017

Salaires		
<u>Nos de talons</u>		<u>Sommes versées</u>
542776-542848	Paies de avril	26 101,72
543044-543118	Paies de mai	<u>13 953,36</u>
Total :		<u>40 055,08 \$</u>
Transactions pré-autorisées et via internet		
	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
PWW-05-01	Bell Canada - Caserne 58 - Inverness	82,15
PWW-05-02	Bell Canada - Caserne 13 - St-Ferdinand	82,15
PWW-05-03	Bell Canada - Caserne 65 - Lyster	82,15
PWW-05-04	Bell Canada - Caserne 80 - NDL	86,41
PWW-05-05	Bell Mobilité -cellulaire	152,35
PWW-05-06	Sonic	978,86
PWW-05-07	Shell	673,41
PWW-06-01	Esso	181,33
PWW-06-02	Bell Canada - Caserne 58 - Inverness	82,15
PWW-06-03	Bell Canada - Caserne 13 - St-Ferdinand	82,15
PWW-06-04	Bell Canada - Caserne 65 - Lyster	82,15
PWW-06-05	Bell Canada - Caserne 80 - NDL	87,08
PWW-06-06	Bell Mobilité -cellulaire	144,75
PWW-06-07	Shell	<u>461,36</u>
Total		<u>3 258,45 \$</u>

Les représentants de la Ville de Plessisville et de la Ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

Correspondance : En date du 3 mai 2017, une correspondance du MFFP, signée par Madame Cécile Tremblay, directrice générale, dans laquelle elle mentionne que le plan d'action annuel 2017-2018 relativement au PADF a été approuvé. *Cette correspondance est classée.*

En date du 1^{er} juin 2017, une correspondance signée par Madame Francine Charbonneau, dans laquelle elle mentionne que le 15 juin a été promulgué « *Journée mondiale de lettre contre la maltraitance des personnes âgées* ». *Cette correspondance est classée.*

Le 21 juin 2017

En date du 5 juin 2017, une correspondance de la Société d'habitation du Québec, signée par Madame Guylaine Marcoux, informant la MRC qu'un montant de 75 000 \$ a été mis à la disposition de la MRC pour l'année 2017-2018 dans le cadre du programme RénoRégion. *Cette correspondance est classée.*

En date du 5 juin 2017, une correspondance de SportsQuébec, signée par le président, M. Michel Allen, dans laquelle il sollicite un milieu hôte pour la tenue de la Finale des Jeux du Québec, hiver 2019. *Cette correspondance est classée.*

Une résolution de la Paroisse de Plessisville demandant à la MRC de prendre en charge la consultation publique pour le nouveau projet d'élevage porcin de la Ferme l'Entrepont. *Cette résolution est classée.*

Varia : Les élus échangent sur les délais administratifs élevés au sein de certains ministères ainsi que sur le processus de consultations publiques.

Délais
administratifs
des ministères

Période de question Aucune question.

Levée de la séance Il est proposé par M. le conseiller Bertrand Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que la séance soit levée.

A.R.-06-17-14043

ADOPTÉ

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier